

DÉCRET N° 60-296 DU 28 MARS 1960

(J.O. du 01-04-1960)

portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne la vente au détail des boissons, pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 [loi codifiée (code de la consommation)] sur la répression des fraudes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu le décret modifié du 1^{er} octobre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er} - Dans les établissements servant des consommations sur place, les boissons de toute nature détenues en bouteilles doivent être versées en présence du consommateur lorsqu'elles sont détaillées au verre.

Dans les mêmes établissements, les boissons détenues en bouteilles bouchées ou autres récipients hermétiquement clos et dont la vente n'est pas faite au verre doivent être présentées au consommateur en récipients intacts qui sont ouverts en sa présence.

Article 2. - La vente des jus de fruits et légumes demeure régie par les dispositions du décret du 1^{er} octobre 1938, complété notamment par celui du 19 janvier 1951.

Article 3. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1960.